

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 58, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant les contrats arrivant à leur terme légal et pour lesquels aucune reconduction n'est prévue, le constat par l'autorité administrative compétente, d'une suppression par l'entreprise d'emplois non concernés par les contrats de génération dans les catégories professionnelles dans lesquelles sont embauchés ou maintenus dans l'emploi des salariés concernés par le contrat de génération entraîne la suppression du bénéfice de l'aide. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent éviter les effets d'aubaine que pourraient créer les contrats de génération : il convient ainsi d'interdire la suppression d'emploi (CDD et interim notamment, sauf lorsque ceux ci arrivent à leur terme et qu'aucune reconduction n'est prévue) dans les catégories professionnelles dans lesquelles sont embauchés ou maintenus dans l'emploi des salariés concernés par le contrat de génération, sous peine de suppression de l'aide liée aux contrats de génération.